



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Paris le

Sous-direction des finances locales

22 JUIN 2017

et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

NOTE D'INFORMATION

**relative aux compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales
pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État**

NOR : INTB1718241N

P. J. : 3 annexes.

Cette instruction a pour objet de préciser les différentes compensations à verser en 2017 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

*Le directeur général des collectivités locales à mesdames et messieurs les préfets de régions
et de départements de métropole et d'outre-mer*

La présente note d'information a pour objet de présenter les règles relatives aux allocations compensatrices pour 2017 et la procédure de versement à suivre par les services préfectoraux.

Le tableau synoptique des informations utiles à l'élaboration des arrêtés de versement, les tableaux-types transmis par les services locaux de la direction générale des finances publiques et l'exemple d'arrêté relatif au versement de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle sont annexés à la présente instruction.



1. Précisions relatives aux compensations d'exonérations pour 2017

1.1. Les évolutions importantes introduites en loi de finances initiale pour 2017 en matière de taux de minoration

Selon leur nature et leur objet, les compensations font partie intégrante ou sont exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a élargi le champ des compensations d'exonérations sujettes à minoration à toutes les composantes de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE) de fiscalité directe locale au profit des départements et des régions. En effet, avant le 1^{er} janvier 2017, les anciennes compensations de taxe d'habitation (deuxième alinéa de l'article 21 de la loi de finances pour 1992) et de taxes foncières en Corse (II de l'article 3 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse) et en outre-mer (VII de l'article 5 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer) n'étaient pas soumises à minoration. À compter du **1^{er} janvier 2017**, la dotation aux **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** et la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)** des départements et des régions ont été incluses dans le périmètre des **variables d'ajustement**.

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 fixe ainsi, à titre prévisionnel, les montants globaux des compensations jouant le rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans l'enveloppe normée et détermine leurs conditions d'évolution en 2017. Il s'agit de montants cibles fixés à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés qui permettent de déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars par la DGFIP.

Le taux de minoration moyen des compensations correspond au *ratio* entre les montants fixés par l'article 33 de la loi de finances pour 2017 et le montant total versé au titre de l'année 2016 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. À ce titre et contrairement aux années précédentes, le législateur a décidé d'instaurer pour 2017 des taux de minoration différenciés selon les dispositifs afin d'éviter que certaines dotations (DTCE, FDPTP et DCRTP) se voient appliquer un taux de minoration trop important.

L'article 33 de la loi de finances pour 2017 susmentionnée prévoit un taux de minoration **annuel** :

- pour l'ensemble des compensations d'exonération de - 68,88 % ;
- pour les FDPTP de - 8,03 % ;
- pour la DCRTP et la DTCE des régions de - 9,60 % ;
- pour la DCRTP et la DTCE des départements de -12,12 %.

Le taux de minoration moyen correspond au ratio entre les montants fixés par l'article 33 de la loi de finances pour 2017 et le montant total versé au titre de l'année 2016 pour l'ensemble

de ces compensations soumises à minoration. C'est-à-dire que le taux de minoration s'applique à des montants précédemment minorés. Ainsi, le taux annuel de minoration s'additionne aux taux précédents.

De plus, les variables d'ajustement ont vocation à s'adapter à l'évolution tendancielle et à la trajectoire des concours financiers de l'Etat aux collectivités, ce qui implique l'élargissement certaines années de leur assiette. Ainsi, suivant leur date d'intégration aux variables d'ajustement, les compensations se voient appliquer de taux effectifs différents.

Enfin, pour certaines compensations, le législateur a également fait le choix de figer le taux de minoration. Ces dernières sont donc comprises dans le champ des variables d'ajustement sans faire partie de leur évolution annuelle. C'est notamment le cas cette année avec le gel de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 », prévue à l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Le taux de compensation est de 22,39 %.

1.2. Nouveautés en matière d'exonération et de compensation d'exonération

1.2.1. Exonération de plein droit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux établissements qui vendent au public des écrits périodiques

Jusqu'en 2016, les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la possibilité d'exonérer de CFE les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste. L'article 67 de la loi de finances pour 2017 transforme le régime de cette exonération facultative en la rendant désormais applicable de plein droit.

Les délibérations prises antérieurement par les collectivités cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2017.

Dans la mesure où les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2017 pour faire leur demande au service des impôts afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de CFE au titre des exercices 2017 et 2018, ces dernières bénéficieront en 2017 d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat. Dès lors, au titre de cette même année, l'application de cette mesure n'entraînera pas de baisse de la base nette de CFE des collectivités territoriales concernées.

L'article 67 de la loi de finances pour 2017 prévoit le versement par l'Etat d'une compensation destinée à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de CFE, et de l'exonération de CVAE prévue par cette disposition. Dans la mesure où les collectivités ne subiront aucune perte de leur produit de CFE en 2017, cette compensation a donc vocation à être versée pour la première fois en 2018.

1.2.2. Possibilité de suppression des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements pris à bail et pour les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

En application de l'article 1384 B du CGI, les logements pris à bail, à compter du 1er janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de plein droit de TFPB pendant la durée de ce bail.

Par ailleurs, en application de l'article 1384 C du CGI, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont exonérés de plein droit de la TFPB pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition. La durée de l'exonération étant portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2018.

L'article 94 de la loi de finances pour 2017 modifie ces deux dispositions en donnant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux représentent au moins 50 % des résidences principales, la possibilité de supprimer ces exonérations de plein droit.

Les collectivités pourront mettre en œuvre cette disposition à compter du 1er janvier 2018 en prenant une délibération avant le 1er octobre 2017. Toutefois, cette suppression ne s'applique pas aux logements pris à bail ou aux logements acquis en vue de leur location avant la date à laquelle la délibération de suppression a été prise. Pour ces logements, les exonérations prises antérieurement continuent de s'appliquer pour leur durée initialement prévue.

Dès lors, dans les cas de suppression de ces exonérations par une collectivité, celle-ci continue de percevoir une compensation au titre des logements toujours exonérés.

1.3. Rappel sur les modalités de calcul des allocations compensatrices de fiscalité locale en cas de modification de périmètre des EPCI à fiscalité propre

1.3.1. Modalités de calcul des compensations d'exonération en cas de fusion d'EPCI

Lorsque l'EPCI issu de la fusion est à fiscalité additionnelle, il se substitue aux EPCI préexistants pour la perception des compensations d'exonération mentionnées au A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Lorsque l'EPCI issu de la fusion est à fiscalité professionnelle unique, il se substitue aux EPCI préexistants pour la perception des compensations mentionnées au B du II de l'article 154 précité.

Pour la fiscalité professionnelle de zone et la fiscalité éolienne unique, l'EPCI se substitue aux EPCI préexistants dans les conditions prévues au C du II dudit article 154.

1.3.2. Maintien de la perception par les EPCI issus de fusion de l'intégralité des compensations d'exonérations appliquées aux immeubles rattachés à des entreprises et situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV)

Jusqu'en 2016, les compensations relatives aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) appliquées aux immeubles rattachés à des entreprises et situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV), mentionnées au II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne figuraient pas dans le champ des compensations perçues par les EPCI issus de fusion, mentionnées aux points A et B du II et au III de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

L'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit désormais le maintien de cette compensation pour les EPCI issus de fusion.

2. Procédure de versement des allocations compensatrices

2.1. L'établissement des arrêtés de versement

Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, sont signalés en **annexe 1** de la présente instruction. Les montants vous sont communiqués par les services de fiscalité directe locale des directions départementales ou régionales des finances publiques au moyen d'un état récapitulatif dont les modèles vous sont présentés en **annexe 2**.

Sur la base de ces états, vous prendrez les arrêtés de versement suivants, par niveau de collectivités et par nature d'exonérations compensées, puis vous le transmettez à la direction régionale ou départementale des finances publiques, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée individuellement à chaque collectivité.

- Pour le niveau communal (communes et EPCI) :
 - un arrêté pour la DUCSTP
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CFE et CVAE
 - un arrêté pour la compensation d'exonération de TH

- un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
- un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPNB
- un arrêté pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants
- Pour le niveau départemental :
 - un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de TFPB
- Pour le niveau régional :
 - un arrêté global pour la DTCE-FDL
 - un arrêté global pour les compensations d'exonérations de CVAE

A cette fin, vous trouverez en **annexe 3** un **exemple d'arrêté** relatif au versement de la *dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle*. **Il vous appartient de l'adapter aux autres allocations compensatrices.**

Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision « non interfacé », l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions régionales ou départementales des finances publiques (services comptabilité), accompagnés des états produits par les services de la fiscalité directe locale.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

2.2. La périodicité des versements

Les règles relatives à la périodicité des versements des allocations compensatrices ont été précisées par les circulaires n° NOR MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de fiscalité partagée et n° NOR MCT/B/07/00018/C du 22 février 2007 relative aux compensations versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

La périodicité à retenir (mensuelle ou annuelle) n'est plus déterminée en fonction d'un seuil prédéfini. C'est pourquoi elle est laissée à votre appréciation, qui doit tenir compte du contexte local et faire l'objet, le cas échéant, d'un échange avec les collectivités concernées.

En général, il apparaît qu'un versement fractionné (par mensualités) est la solution la plus appropriée, à l'exception des montants les plus faibles.

Aucune avance ne doit être versée pour les premiers mois de l'année tant que les montants des compensations ne sont pas connus.

En fonction de la date de réception des tableaux récapitulatifs des montants des allocations compensatrices et de la présente instruction, le versement fractionné sera opéré selon les modalités suivantes : le montant du premier versement mensuel sera égal à un douzième de la compensation, multiplié par un nombre de mois décompté de janvier au mois de versement. Si par exemple le premier versement est effectué en juin, le montant à verser au titre de ce mois sera égal à six douzièmes du montant de la compensation. A compter du deuxième versement et jusqu'au mois de décembre, un douzième du montant de la compensation sera versé chaque mois.

2.3. Code CDR supplémentaire relatif aux DMTO

Pour rappel, un code CDR supplémentaire a été créé en 2016 afin de distinguer ce qui relève de la fiscalité indirecte au sein du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Il s'agit du code CDR COL0303000, intitulé « PSR Compensation exonération fiscalité indirecte », compte 4651100000. Ainsi, ce nouveau code CDR comprend :

- la compensation de l'exonération de droit d'enregistrement de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale prévue à l'article 1594 F ter du code général des impôts ;
- la compensation de l'exonération de droit d'enregistrement de réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce ;
- la compensation de l'allègement des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement de cessions de fonds de commerce.

Pour toute difficulté dans l'application de cette instruction, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59.

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL